



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 6 janvier 2011

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la police locale d'Uccle - Watermael-Boitsfort - Auderghem, qui a dressé le procès-verbal de votre interrogatoire en français, alors que vous aviez demandé de faire votre déclaration en néerlandais.

La CPCL constate que le procès-verbal ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais bien sous celle de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La compétence de la CPCL se limitant au contrôle de l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas habilitée à se prononcer sur votre plainte.

Il vous est loisible de vous adresser, le cas échéant, au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles, ou au Conseil supérieur de la Justice, avenue Louise, 65, boîte 1, à 1050 Bruxelles.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]